Ministère de l'industrie

Direction du Giz, de l'Electricité et du Charbon,

Services des affaires administratives et sociales

Dicision EMN.80.5

République Française

Peris le 24 juillet 1980 3-5 rue Barbet de Jouy

Le directeur du Giz, de l'Electricité et du Charbon, à MM. les directeurs interdépartementaux de l'industrie les directeurs départementaux de l'équipement chargés du contrôle des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières u personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

d'électricité de France et de Gaz de France, les circulaires et les notes de la direction du personnel, ci-dessous énumérées, ont été diffusées dans les conditions habituelles auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nacionalisation ou non transférées :

- décision N 80 19 du 12 mai 1980, - décision N 80 21 du 19 mai 1980, - circulaire N 80 22 (Pers 748 du 30 mars 1980,

- décision N 80 23 (Pers 749 du 2 juin 1980, - décision N 80 2+ (Pers 750 du 2 juin 1980,

- circulaire N 80 26 du 11 juin 1980,

- décision N 80 27 (Pers 752 du 24 juin 1980, - décision N 80 28 (Pers 753 du 24 juin 1980, - décision N 8030 (Pers 755 du 3 juillet 1980,

- décision N 80 32 du 7 juillet 1980, - note D.P. 3 3 258 du 27 juin 1980, - note D.P. 33. 259 du 27 juin 1980,

- barènes régioneux des indémnités de déplacement des 5 mai, 19 mai,27 mai et 23 juin 1980.

J'ai l'honneur de vos faire connaître que les décisions, les circulaires/et les notes susvisées sont applicables aux a des entreprises et exploitations électriques et gazières qui sont soumises à l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

> X X

> > X

Il convient de porter à la connaissance des directions des entreprises électriques et gazières non nationalisées, que les membres de la commission chargée de procéder au contrôle financier des opération résultant de l'application du décret nº 49.66 du 4 janvier 1949

modifié au cours de sa réunion du 27 juin 1980, ont décidé que, dorénavant, l'ensemble des frais engagés par les antreprises non nationalisées du fait de la participation de leurs agents à la "promotion ouvrière" serait pris en charge dans le système de compensation institué par l'article 8 dudit décret (petit pool).

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui relévent de votre contrôle.

P/ le directeur du Gaz, de l'Electricité et du Charbon,

Le sous-directeur

A.FRONT.